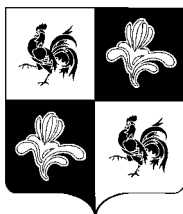


Parlement francophone bruxellois
(Commission communautaire française)



9 décembre 2005

SESSION ORDINAIRE 2005-2006

PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT

**visant à renforcer la participation
au travail législatif**

déposée par M. Christos DOULKERIDIS, Mmes Anne-Sylvie MOUZON,
Caroline PERSONS, M. André du BUS de WARNAFFE et
Mme Dominique BRAECKMAN

DEVELOPPEMENTS

La présente proposition s'inspire largement de la proposition de modification du Règlement du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale adoptée le 20 mai 2005 visant à renforcer la participation au travail législatif en ce qu'elle vise, d'une part, à modifier la procédure de liaison de l'indemnité parlementaire à la présence en séance plénière, de manière à ne plus prendre en compte le nombre total des votes mais la participation à la majorité des votes inscrits à l'ordre du jour d'une séance plénière et, d'autre part, à appliquer cette procédure aux réunions de commissions.

En effet, force est de constater que bon nombre de réunions de commissions doivent être suspendues voire purement et simplement annulées à défaut de réunir le quorum des présences. Il convient de remédier à cette situation et, pour ce faire, de leur appliquer la procédure retenue pour assurer les présences lors des séances plénières.

La présente proposition de modification du Règlement vise donc à sanctionner les parlementaires qui, de manière régulière, seraient absents des commissions dont ils sont membres sans motif d'excuse valable ou sans avoir veillé à être remplacés.

Les modalités pratiques sont fixées par le Bureau élargi. Une évaluation de l'applicabilité de la procédure devra également être faite par les services du greffe au cours de la législature 2004-2009.

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 1^{er}

1. Il s'agit de lier le montant de l'indemnité parlementaire à la présence en commission.
2. La présence en commission est déterminée en fonction de la participation à la majorité des votes inscrits à l'ordre du jour.
3. Le dispositif ne s'applique qu'aux votes inscrits à l'ordre du jour. Il ne s'applique donc pas aux votes de procédure.

Cela implique que les ordres du jour mentionnent clairement un vote et non plus son éventualité.

4. Le dispositif détermine le droit des parlementaires plus couramment de l'opposition, de ne pas vouloir assurer le quorum sans être sanctionnés par le présent Règlement.

Article 2

Le montant de l'indemnité parlementaire est lié à la présence en séance et non plus à la participation aux votes.

PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT

visant à renforcer la participation au travail législatif

Article 1^{er}

Dans le Règlement du Parlement, il est introduit un point 3 à l'article 24 rédigé comme suit :

« De la participation au travail des commissions

3.1. Sans préjudice de l'application de l'article 50.2, l'indemnité parlementaire est attribuée à concurrence de 100% si le parlementaire est présent à 80 % des séances des commissions dont il est membre effectif.

L'indemnité est amputée de 10 % si l'intéressé est présent à moins de 80 % des séances des commissions dont il est membre effectif.

Si la présence en séance est inférieure à 70 % ou 50 %, la retenue est respectivement de 30 ou 60 %.

3.2. Est considéré comme présent à une séance, celui qui a participé à la majorité des votes inscrits à l'ordre du jour.

3.3. Est réputé présent pour l'application du présent article, le parlementaire qui au même moment siège dans une autre commission du Parlement francophone bruxellois ou du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.

3.4. Est réputé présent pour l'application du présent article, le parlementaire qui ne souhaitant pas assurer le quorum des présences, quitte la séance au moment des votes. Dans ce cas, il avertit le président et signe le livre de présence ad hoc.

3.5. Est réputé présent pour l'application du présent article, le parlementaire qui remplit une mission pour le compte d'un Parlement ou d'un Gouvernement. Est également réputé présent, le parlementaire dûment remplacé en application de l'article 15.4 et 5 du Règlement. Dans ce cas, le remplaçant informe préalablement à la séance et par écrit le président de la commission de l'identité du parlementaire qu'il remplace. Une fois cette formalité accomplie, la sanction financière est reportée sur le remplaçant si celui-ci n'est pas présent à la dite séance.

3.6. Le Bureau élargi peut faire une exception en cas d'absence pour maladie, d'accident ou de force majeure.

Le Bureau élargi est chargé de fixer les modalités d'application du présent article.

Les cas non prévus ou douteux ainsi que les litiges relatifs aux présences sont tranchés par le Bureau élargi lors de sa première réunion utile.

Article 2

Dans le Règlement du Parlement, l'article 50.2 est modifié comme suit :

« De la participation aux séances plénières

2.1. L'indemnité parlementaire concernant l'indemnité des députés et l'indemnité des membres du Bureau sont attribuées à concurrence de 100 % si le parlementaire est présent à 80 % des séances plénières.

L'indemnité est amputée de 10 % si l'intéressé est présent à moins de 80 % des séances plénières.

Si la présence est inférieure à 70 ou 50 %, la retenue est respectivement de 30 ou de 60 %.

2.2. Est considéré comme présent à une séance celui qui a participé à la majorité des votes inscrits à l'ordre du jour.

2.3. Sont réputés présents les parlementaires qui remplissent une mission pour le compte d'un Parlement ou d'un Gouvernement.

2.4. Le Bureau élargi peut faire une exception en cas d'absence pour maladie, d'accident ou de force majeure.

Le Bureau élargi est chargé de fixer les modalités d'application des paragraphes qui précèdent.

Les cas non prévus ou douteux ainsi que les litiges relatifs aux présences sont tranchés par le Bureau élargi lors de sa première réunion utile ».

Article 3

La présente modification du Règlement entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} juillet 2005 à l'except-

tion de l'article 1^{er} qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Christos DOULKERIDIS
Anne-Sylvie MOUZON
Caroline PERSOONS
André du BUS de WARNAFFE
Dominique BRAECKMAN

